

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
ÉTRANGER : 27,00 F  
Changement d'adresse : 0,50 F  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
HOTEL DU GOUVERNEMENT  
**ADMINISTRATION**  
CENTRE ADMINISTRATIF  
(Bibliothèque Communale)  
Rue de la Poste « MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Décision Souveraine (p. 715).*

### ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 66-7 du 31 août 1966 nommant une sténo-dactylographe stagiaire au Greffe Général (p. 715).*

*Arrêté n° 66-8 du 31 août 1966 nommant une sténo-dactylographe stagiaire à la Direction des Services Judiciaires (p. 716).*

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 66-45 du 15 septembre 1966 portant nomination d'une secrétaire-dactylographe stagiaire au Bureau de l'État-Civil (p. 716).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 716 à 726).**

## MAISON SOUVERAINE

### *Décision Souveraine.*

Par Décision Souveraine en date du 30 août 1966, S.A.S. le Prince Souverain a nommé, pour un an, Membres du Conseil Supérieur des Sports : LL.BE. MM. Pierre Blanchy, Paul Noghès, MM. Louis Chiron, Louis Orecchia et René Sangiorgio.

### ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 66-7 du 31 août 1966 nommant une sténo-dactylographe stagiaire au Greffe Général.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté,  
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3141 du 1<sup>er</sup> janvier 1946, modifiée par les Ordonnances n° 1992 du 6 mai 1959, n° 3056 du 5 octobre 1963 et n° 3515 du 16 mars 1966, portant modification et codification des textes réglementaires fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires;

Vu l'Arrêté directorial n° 66-3 du 16 mai 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe au Greffe Général;

**Arrête :**

M<sup>me</sup> Vermeulen Bernadette, Marcelle est nommée sténo-dactylographe stagiaire au Greffe Général.

Cette nomination prendra effet du premier octobre mil neuf cent soixante-six.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trente-et-un août mil neuf cent soixante-six.

*Le Directeur  
des Services Judiciaires,  
Henri CANNAC.*

*Arrêté n° 66-8 du 31 août 1966 nommant une sténo-dactylographe stagiaire à la Direction des Services Judiciaires.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3141 du 1<sup>er</sup> janvier 1946, modifiée par les Ordonnances n° 1992 du 6 mai 1959, n° 3056 du 5 octobre 1963 et n° 3515 du 16 mars 1966, portant modification et codification des textes réglementaires fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires;

Vu l'Arrêté directorial n° 66-4 du 19 juillet 1966, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe à la Direction des Services Judiciaires;

**Arrête :**

Madame Angeleri Rolande, Antoinette, Elisabeth, épouse Flanet, est nommée sténo-dactylographe stagiaire à la Direction des Services Judiciaires.

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trente-et-un août mil neuf cent soixante-six.

*Le Directeur  
des Services Judiciaires,  
Henri CANNAC*

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 66-45 du 15 septembre 1966 portant nomination d'une secrétaire-dactylographe stagiaire au Bureau de l'État-Civil.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2577 du 11 juillet 1961;

Vu l'Arrêté Municipal n° 66-35 du 27 juin 1966, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-dactylographe au Bureau de l'État-Civil;

Vu le concours du mardi 2 août 1966;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 14 septembre 1966.

**Arrêtons :**

ARTICLE UNIQUE.

M<sup>lle</sup> Nicole Chauvet est nommée secrétaire-dactylographe stagiaire au Bureau de l'État-Civil, 7<sup>e</sup> classe, à compter du lundi 5 septembre 1966.

Monaco, le 15 septembre 1966.

*Le Maire,  
R. BOISSON.*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 26 mai 1966, M<sup>me</sup> Nelly, Bettina HALDIMANN, demeurant à Monte-Carlo, n° 26, boulevard des

Moulins, veuve de M. Albert FERRIER, a renouvelé pour une durée de une année à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966, au profit de M<sup>lle</sup> Félicie, Marguerite CLERISSI, demeurant à Beausoleil, rue François Blanc, n° 5, le contrat de gérance libre concernant le fonds de commerce de buvette et restaurant connu sous le nom de « BAR SPLENDID » exploité à Monte-Carlo, n° 3, avenue Saint-Laurent.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de 6.000 francs.

Opposition s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la 2<sup>e</sup> insertion.

Monaco, le 23 septembre 1966.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Société "SOUTH NORTH TRADING COMPAGNY"

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 19, boulevard Rainier III le 7 juin 1966, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOUTH NORTH TRADING COMPANY » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article trois des statuts de la façon suivante :

#### Article trois :

La Société a pour objet :

Le commerce d'importation et d'exportation, la commission et le courtage de : meubles, rayonnages et éléments de revêtements en métal, bois ou matière plastique,

et toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social.

II. — le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa

constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire sus-nommé, le 1<sup>er</sup> juillet 1966.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 31 août 1966.

IV. — une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> juillet 1966.

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel en date du 19 septembre 1966

sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 septembre 1966.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 16 mai 1966, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Marie-Josèphe ROSSO, commerçante, épouse de M. Henri BOURGEOUX, demeurant n° 18, rue de Millo, à Monaco, a concédé en gérance libre à M. Georges PAN, restaurateur, demeurant n° 18, rue de Millo, à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant, connu sous le nom de « LA CIGALE », exploité n° 18, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

Un cautionnement de QUATRE MILLE FRANCS a été prévu audit acte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 septembre 1966.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 12 juillet 1966, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Germaine-Françoise HAYOTTE, commerçante, domiciliée et demeurant n° 19, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, veuve, non remariée, de M. Michel-Léon WEIL, a concédé en gérance libre à M<sup>me</sup> Marguerite ROBERJOT, sans profession, demeurant n° 30, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, épouse divorcée de M. Jean-Loup HERSON, un fonds de commerce de confection pour dames, couture, vente de robes, lingerie et tricots de luxe, exploité n° 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, sous le nom de « AGNES PASCAL ».

Un cautionnement de DIX MILLE FRANCS a été prévu audit acte.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 septembre 1966.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte aux minutes de l'étude de feu M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire à Monaco, du 6 juin 1966, M. Louis VERDA, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue Bellevue, a donné à titre de location-gérance, pour une durée d'une année entière à compter du 6 juin 1966

pour finir le 5 juin 1967, à M<sup>me</sup> Anna Agnès DAVID, esthéticienne, épouse légalement séparée de biens de M. Constant BONADEI, demeurant à Monte-Carlo, Résidence Auteuil, boulevard du Ténac, l'exploitation du fonds de commerce de coiffeur pour hommes et dames, avec soins de beauté et vente de parfumerie, exploité dans un local, sis au rez-de-chaussée d'un immeuble situé à Monte-Carlo, « Le Calypso », 39, boulevard d'Italie.

Il a été versé, par la gérante, la somme de cinq mille francs, comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 septembre 1966.

*Signé : J. PICHOT, gérant.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Par acte aux minutes de M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire à Monaco, du 13 juillet 1966, la Société en nom collectif « RISCH et Compagnie », dont le siège est à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, a vendu à M. Gilles FAGGIONATO, directeur de sociétés, et M<sup>me</sup> Irène GIORCELLI, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 41, rue Grimaldi, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales connu sous le nom de « Agence du Midi », primitivement exploité à Monaco, 48, rue Grimaldi, et actuellement, à titre provisoire, à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, ensemble tous éléments corporels et incorporels.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 septembre 1966.

*Signé : J. PICHOT, gérant.*

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la «Société EVEN CARTIER» au capital de 50.000 fr., dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, Avenue Henri Dunant, sont convoqués le 3 octobre à 11 h. 30, dans les bureaux de Monsieur Roger Orecchia, Expert-Comptable, 30, boulevard Princesse Charlotte en Assemblée générale extraordinaire avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du liquidateur sur les opérations de liquidation;
- 2°) Approbation des comptes et quitus à donner au liquidateur;
- 3°) Approbation de la répartition du solde disponible à ce jour;
- 4°) La liquidation définitive de la Société.

*Le Liquidateur.*

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE GÉRANCE MARITIME », au capital de 10.000 F dont le siège social est situé à Monaco, 13, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués le lundi 10 octobre 1966 à 11 heures 30, dans les bureaux de Monsieur Roger Orecchia, Expert-Comptable, 30, boulevard Princesse Charlotte, en Assemblée Générale Extraordinaire avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du liquidateur sur les opérations de liquidation;
- 2°) Approbation des comptes et quitus à donner au liquidateur;
- 3°) Approbation de la répartition du solde disponible à ce jour;
- 4°) Liquidation définitive de la Société.

*Le Liquidateur,*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Société Anonyme Monégasque de Menuiserie Ébénisterie Rossi

en abrégé « S.A.M.M.E.R. »

Société Anonyme Monégasque

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté Ministériel de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 29 juillet 1966.*

I. Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 24 Juin 1966, par M<sup>e</sup> Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS****TITRE PREMIER**

*Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée*

**ARTICLE PREMIER**

*Forme de la Société*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

**ART. 2.**

*Objet*

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la fabrication, l'achat, la vente en gros ou au détail, le montage, l'installation, la commission, la représentation, la concession, l'entretien, la peinture, la réparation, et l'exploitation de :

— Toutes menuiseries et fermetures intérieures et extérieures de bâtiment, tant en bois que métalliques ou autres;

— Tous meubles et objets de mobilier;  
 — Tous accessoires et produits s'y rapportant;  
 — Tous ateliers, magasins et établissements ayant un rapport avec la menuiserie, l'ébénisterie et la charpente.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

## ART. 3.

*Dénomination*

La Société prend la dénomination de: « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE MENUISERIE ÉBÉNISTERIE ROSSI », en abrégé « S.A.M.M. E.R. »

## ART. 4.

*Siège Social*

Le siège social est fixé à Monaco, 2, Escaliers du Castelleretto.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

## ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE II

*Apports - Capital Social - Actions*

## ART. 6.

*Apports*

## I. — APPORTS EN NATURE

Monsieur Roger ROSSI apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, le fonds de commerce de menuiserie, ébénisterie et vernissage, exploité à Monaco au n° 2 des Escaliers du Castelleretto ayant fait l'objet d'un accusé de réception gouvernemental n° 322 C du 10 Janvier 1961, immatriculé au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 61 P 2090.

Ledit fonds comprenant :

1°) L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le droit au bail des lieux où il est exploité et ci-après énoncé.

Le tout évalué à la somme de..... 160.000 F.

2°) Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation dont le détail sera fourni au commissaire aux apports, estimés à ..... 20.000 F.

Total de l'apport de Monsieur Roger ROSSI, Cent Quatre Vingt Mille Francs, ci ..... 180.000 F.

*Origine de Propriété*

Le fonds de commerce apporté appartient à Monsieur Roger ROSSI pour l'avoir créé le 10 Janvier 1961.

*Énonciation du Bail*

Le local du N° 2 des Escaliers du Castelleretto sera loué par Monsieur Roger ROSSI, apporteur, en sa qualité de propriétaire desdits locaux, selon engagement sous seings privés en date du 1<sup>er</sup> Juin 1966, dont l'original demeurera ci-joint et annexé après avoir été certifié véritable par Monsieur Roger ROSSI et revêtu par le notaire soussigné d'une mention d'annexe le constatant.

*Propriété - Jouissance*

La Société sera propriétaire et aura la jouissance du fonds de commerce apporté à compter du jour de sa constitution définitive.

*Charges et Conditions de l'Apport*

L'apport dudit fonds de commerce, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes :

1°) La Société bénéficiaire de l'apport prendra le fonds de commerce apporté dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

2°) Elle exécutera à compter de la même date, et aux lieux et places de l'apporteur, toutes les charges et conditions des baux cédés et en fera, le cas échéant, signifier la transmission au bailleur.

3°) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts,

taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4°) Elle exécutera, à dater du même jour, tous marchés, traités et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds de commerce, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée purement et simplement.

5°) Elle devra se conformer à toutes les lois, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont il s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés Monsieur Roger ROSSI devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

#### *Rémunération de l'Apport*

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à Monsieur Roger ROSSI, apporteur, mille huit cents actions de cent francs chacune, entièrement libérées, numérotées de un à mille huit cent.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

## II. — APPORTS EN NUMERAIRE

Indépendamment des apports en nature ci-dessus effectués, il est fait apport à la société d'une somme de vingt mille francs (20.000 F) correspondant à la valeur nominale des actions de numéraire visées à l'article 7 ci-après.

### ART. 7.

#### *Capital*

Le capital social est fixé à deux cent mille francs (200.000 F) et divisé en deux mille (2.000) actions de cent francs (100 F) chacune, numérotées de un à deux mille.

Sur ces actions, mille huit cents (1.800), numérotées de un à mille huit cent, sont attribuées à l'apporteur ainsi qu'il est indiqué sous l'article 6 ci-dessus.

Les deux cents (200) de surplus, numérotées de mille huit cent un à deux mille, sont à souscrire et à libérer intégralement en numéraire lors de sa souscription.

### ART. 8.

#### *Forme des Actions*

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Ils sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et signés par deux administrateurs; l'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

Conformément aux stipulations de l'ordonnance N° 3.147 du 21 Février 1964, les titres représentatifs des actions émises devront être matériellement créés dans les trois mois de la date de la constitution définitive de la société.

### ART. 9.

#### *Transmission des Actions*

1. La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre de la société.

L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non entièrement libérées.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. La cession des actions au porteur se fait par la simple tradition.

### ART. 10.

#### *Droits et Obligations Attachés Aux Actions*

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société; les co-propriétaires indivis d'une action sont tenus

de se faire représenter par un seul d'entre eux; l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale.

### TITRE III

#### *Administration de la Société*

#### ART. 11.

##### *Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins dix actions. Celles-ci affectées à la garantie des actes de gestion sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

#### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

1°) Le conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un vice-président; il détermine la durée de leur mandat.

Le conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2°) Le conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire, pour la validité des délibérations, sans que ce minimum puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

3°) Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

#### ART. 13.

##### *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation, ni réserve, pour agir au nom de la Société, et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, dont la solution n'est pas expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires il ne peut notamment aliéner le fonds de commerce dont l'exploitation constitue l'objet social.

#### ART. 14.

##### *Délégation de Pouvoirs*

Le conseil peut déléguer, par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.



## ART. 15.

*Signature Sociale*

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la Société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

## TITRE IV

*Commissaires aux Comptes*

## ART. 16.

*Nomination et Pouvoirs*

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans les conditions fixées par la loi N° 408 du 20 Janvier 1945.

## TITRE V

*Assemblées Générales*

## ART. 17.

*Règles Générales*

1°) Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale ordinaire, par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire, peut, en outre, être convoquée extraordinairement, par le conseil d'administration lorsqu'il le juge utile, ou par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

L'assemblée générale à caractère constitutif est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il y a lieu de procéder à la vérification d'apports en nature ou d'avantages particuliers.

2°) Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se

tenir avant le seizième jour suivant celui de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation peuvent être tenues dès le huitième jour suivant celui de la publication de l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans le Journal de Monaco et par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chacun des actionnaires et expédiée dans le même délai.

L'ordre du jour est fixé par le conseil ou par le commissaire aux comptes si la convocation émane de ce dernier.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Si l'assemblée est tenue sur deuxième, troisième ou quatrième convocation, l'avis reproduit l'ordre du jour et les résultats de la ou des assemblées précédentes.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales, même les assemblées constitutives, peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

3°) L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions; tout actionnaire peut s'y faire représenter par un mandataire de son choix, actionnaire ou non.

4°) L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, émargée par les actionnaires et certifiée exacte par les membres du bureau.

Chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté à l'assemblée, a autant de voix qu'il possède d'actions.

5°) Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

6°) L'assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 18.

1°) L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social; à défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

2°) L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires, elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires, elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons, confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires, et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

#### ART. 19.

##### *Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires*

1°) Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires, doivent pour délibérer valablement être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; à défaut, il est effectué une nouvelle convocation. Les modalités de convocations et de quorum de la seconde réunion sont celles imposées par les prescriptions légales.

Les délibérations des assemblées générales, autres que les assemblées ordinaires, sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

2°) L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, apporter

aux statuts toutes modifications autorisées par la loi, sans toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

3°) L'assemblée générale à caractère constitutif a pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

4°) Le texte des résolutions proposées à toute assemblée extraordinaire ou à caractère constitutif, réunie sur première convocation, doit être tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

#### TITRE VI

##### *Comptes et Affectation ou Répartition des Bénéfices*

#### ART. 20.

##### *Exercice Social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre; toutefois et par exception, le premier exercice social sera clos le trente et un décembre mil neuf cent soixante six.

#### ART. 21.

##### *Comptes*

A la clôture de chaque exercice, il est établi un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan, qui sont mis à la disposition des commissaires et communiqués aux actionnaires conformément à la Loi.

#### ART. 22.

##### *Bénéfices*

1°) Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

2°) Sur ces bénéfices nets, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent de leur montant pour constituer un fonds de réserve ordinaire, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

3°) Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau, est à la disposition de l'assemblée générale; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution

d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## TITRE VII

### *Dissolution - Liquidation - Contestation*

#### ART. 23.

##### *Dissolution - Liquidation*

1<sup>o</sup>) En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

2<sup>o</sup>) A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle confère, notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la

société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à tout autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation, après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions, le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

#### ART. 24.

##### *Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE VIII

### *Constitution Définitive de la Société*

#### ART. 25.

##### *Formalités Constitutives*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que toutes les actions de numéraire de cent francs chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé cent francs sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société à laquelle sera annexée la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

— qu'une première assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée et nommé un commissaire aux apports remplissant les conditions fixées par l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine du 5 Mars 1895 et par la loi N° 408 du 20 Janvier 1945, à l'effet de faire un rapport à une

seconde assemblée constitutive sur la valeur des apports en nature faits à la société, et le cas échéant sur la cause des avantages particuliers stipulés aux statuts.

— et qu'une seconde assemblée générale constitutive, aura, après l'impression du rapport du commissaire, qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion, statué sur les apports et avantages particuliers, nommé les premiers administrateurs, nommé les commissaires aux comptes, constaté l'acceptation desdits administrateurs et commissaires et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 26.

*Publications*

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à

la convocation de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 29 Juillet 1966.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me REY, notaire, par acte du 15 septembre 1966 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 23 septembre 1966

LE FONDATEUR.